

NOMENCLATURE : 2-2-6

REFUS D'AUTORISATION  
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION

ARRETE N° 2026 - 1831

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600054** déposée le 16/07/2026, par le Département du Pas de Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, domicilié rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9, ayant pour objet des travaux de mise en accessibilité du Collège Jean ZAY, sis à LENS, 3 rue Robert Schuman.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 17/09/2026,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 21/09/2026,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

Considérant que l'aménagement des sanitaires du bâtiment CDI n'est pas représenté sur les plans produits ;

Considérant que les cotes de niveau intérieures et extérieures aux entrées des bâtiments ne sont pas précisées ;

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que les plans et documents fournis n'ont pas permis à la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité prescrites par le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que ces insuffisances ont conduit la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité à émettre un avis défavorable ;

Considérant que, dès lors, les pièces produites sont insuffisantes pour permettre à l'autorité compétente de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant, en conséquence, que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les travaux de mise en accessibilité du Collège Jean ZAY sis à Lens, 3 rue Robert Schuman, tels que présentés dans le dossier annexé au présent arrêté sont **REFUSES**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **14 OCT. 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CECAK

Adjoint au logement  
et à l'urbanisme réglementaire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*